

Décret présidentiel n° 94-167 du 5 Moharram 1415 correspondant au 15 juin 1994 portant missions, organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères.

Le Président de l'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 116 (alinéa 1er);

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire, notamment ses articles 5 et 13-6;

Vu le décret présidentiel n° 90-359 du 10 novembre 1990 fixant les attributions du ministre des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères, modifié et complété par le décret présidentiel n° 93-253 du 10 Joumada El Oula 1414 correspondant au 26 octobre 1993;

Vu le décret présidentiel n° 93-272 du 29 Joumada El Oula 1414 correspondant au 14 novembre 1993 portant création de l'agence algérienne de coopération internationale;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les missions et de fixer l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — L'inspection générale du ministère des affaires étrangères, est un organe permanent d'inspection, de contrôle et d'évaluation, placé sous l'autorité du ministre des affaires étrangères. Elle est chargée du contrôle de

l'application de la législation et de la réglementation en vigueur, spécifique au ministère des affaires étrangères et de la régulation du fonctionnement des structures et établissements qui lui sont rattachés ainsi que des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger.

Art. 3. — L'inspection générale est chargée, dans la limite de ses attributions :

— de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des services de l'administration des affaires étrangères, des établissements qui lui sont rattachés et des représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger et de prévenir les défaillances dans leur gestion;

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle et optimale des moyens et ressources mis à leur disposition;

— de procéder aux évaluations périodiques appropriées en matière de gestion et de fonctionnement des services et d'exploiter leurs rapports annuels d'activités;

— d'orienter et de conseiller les gestionnaires pour leur permettre de mieux assumer leurs prérogatives dans le respect des lois et règlements en vigueur;

— d'établir une évaluation régulière sur les aspects de communication et de proposer toute mesure susceptible d'en améliorer le rendement;

— de s'assurer de la mise en oeuvre et du suivi des mesures, décisions et orientations arrêtées;

— de participer à la définition des programmes de formation et de formuler des propositions pour en accroître l'efficacité;

— d'émettre des avis sur la qualité des prestations assurées;

— de proposer toute mesure susceptible d'améliorer et de renforcer l'action et l'organisation des services inspectés;

— de s'assurer de la concrétisation de l'impératif de rigueur dans l'organisation du travail.

L'inspection générale peut, en outre, être appelée à effectuer tout travail de réflexion, et/ou toute mission ponctuelle de contrôle sur des dossiers précis, des requêtes ou des situations particulières relevant des attributions du ministère des affaires étrangères.

Art. 4. — L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'inspection qu'elle établit et qu'elle soumet à l'approbation du ministre.

Le programme annuel d'inspection est établi en tenant compte de la nécessité de contrôler chaque poste diplomatique ou consulaire, au moins, une (1) fois tous les quatre (4) ans.

L'inspection générale peut, également, intervenir d'une manière inopinée à la demande du ministre, pour effectuer toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Toute mission d'inspection ou de contrôle est sanctionnée par un rapport que l'inspecteur général adresse au ministre.

Art. 5. — L'inspecteur général et les inspecteurs sont habilités à avoir accès et à demander toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions.

Ils doivent pour cela être munis d'un ordre de mission.

Art. 6. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de trois (3) inspecteurs.

Art. 7. — La répartition des tâches entre les inspecteurs est fixée par le ministre, sur proposition de l'inspecteur général.

Art. 8. — L'inspecteur général anime et coordonne les activités des inspecteurs sur lesquels il exerce un pouvoir hiérarchique.

Il rend compte régulièrement au ministre, des activités menées par l'inspection générale.

Il établit, un rapport annuel d'activité de l'inspection générale qu'il soumet au ministre.

L'inspecteur général reçoit, dans la limite de ses attributions, délégation de signature du ministre.

Art. 9. — Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteurs constituent des fonctions supérieures de l'Etat, et sont régies par la réglementation en vigueur, notamment les décrets exécutifs n°s 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990 susvisés.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1415 correspondant au 15 juin 1994.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 94-168 du 5 Moharram 1415 correspondant au 15 juin 1994 fixant les attributions du ministre de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement et de son programme d'action, approuvés conformément aux dispositions de la Constitution, le ministre de la culture élabore et propose les éléments de la politique nationale dans le domaine de la culture et en assure la mise en œuvre dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Il rend compte de l'exercice et des résultats de son activité au Chef du Gouvernement, au Conseil du Gouvernement et au Conseil des ministres, suivant les formes, modalités et échéances établies.

Art. 2. — Le ministre de la culture est chargé, de promouvoir et mettre en œuvre, dans le respect de l'identité et de la personnalité nationale, une politique de développement culturel.

A ce titre, le ministre de la culture a pour mission :

— d'apporter aide et soutien à la promotion de la culture nationale,

— de préserver et de sauvegarder l'identité culturelle nationale, mémoire collective du peuple, par la collecte, la centralisation et l'exploitation de tous documents et archives concernant le secteur,

— de participer à l'élaboration des grands projets d'urbanisme et grands ouvrages architecturaux,

— de définir, en liaison avec les institutions, les secteurs concernés et le mouvement associatif, les conditions d'accès à l'aide publique dans le domaine culturel,

— de mettre en place le cadre organisationnel à même de favoriser l'épanouissement de la création culturelle sous toutes ses formes, dans le respect des valeurs nationales,